

el
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU TARIF
EXTERIEUR COMMUN «TEC» DE LA COMMUNAUTE
EST AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 Novembre 1999;

Vu la Loi n° 1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 Mars 2004;

Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n° 1/08 du 30 Juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 Juin 2006;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/36 du 31 décembre 2008 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2009 ;

Revu la Loi n° 1/20 du 26 mai 2006 portant Fixation du tarif des droits de douane sur les produits importés ;

Revu le Décret-loi n° 1/49 du 31 décembre 1992 portant Approbation du tarif intégré des douanes transposé du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

MM

nds.

Article 1 : Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

Article 2 : Les marchandises importées sont classées conformément à la Nomenclature et aux Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises selon la version en vigueur dans la Communauté.

Article 3 : Le tarif des droits de douane sur les marchandises importées en dehors des pays membres de la Communauté Est Africaine est fixé comme suit.

- | | |
|----------------------------|--------|
| 1- Biens de Consommation | : 25 % |
| 2- Produits intermédiaires | : 10 % |
| 3- Matières premières | : 0 % |
| 4- Biens d'équipement | : 0 % |

L'exception est faite aux Produits Sensibles pour lesquels la liste et les taux des droits applicables sont spécifiés dans la partie 2 du Tarif Extérieur Commun.

Article 4 : Le montant du droit de douane est égal au produit du taux correspondant à la position tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

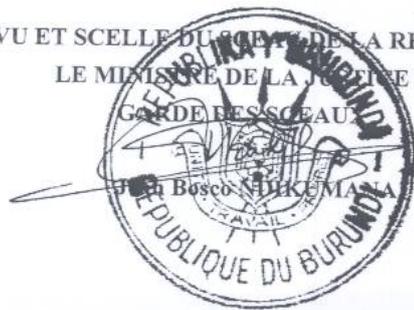
Article 6 : La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2009.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU Sceau DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET



Handwritten signature and date: *Pierre NKURUNZIZA*
30.6.2009